

BGer 5A 347/2014 vom 5. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_347_2014

FR: TF 5A 347/2014 du 5 juin 2014

IT: TF 5A 347/2014 del 5 giugno 2014

Regeste

curatelle | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF), par l'intéressé dont le recours a été rejeté par l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF) dans le domaine de la protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), le "recours" est en principe recevable en tant que recours en matière civile.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s.; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 134 III 102 consid. 1.1 p. 104 s.). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1 p. 39; 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF ; « principe d'allégation »). Au surplus, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant s'en prend à l'institution des mesures de curatelles dont il fait l'objet; en substance, il considère que celles-ci ne sont pas nécessaires, partant que la décision querellée viole le droit fédéral à cet égard.

E. 2.1

La cour cantonale considère que le besoin de protection du recourant est avéré, en se référant aux avis récents donnés par un médecin psychiatre et une psychologue du département de psychiatrie du CHUV, ainsi que par la psychologue de l'EMS, avis de nature à actualiser l'expertise de 2007 et de confirmer l'existence de troubles psychiques. Tenant certes compte de l'amélioration de la situation depuis la condamnation pénale et d'une certaine stabilisation du tableau clinique dans le contexte du traitement en cours, elle relève par contre que la situation demeure fragile et que des rechutes sont possibles et suit les avis médicaux qui considèrent souhaitable le maintien d'un encadrement soutenant, respectivement l'institution de mesures de protection. Dès lors et au vu des troubles psychiques qui empêchent l'intéressé de gérer l'essentiel de ses affaires administratives, la cour cantonale estime justifié de confirmer les curatelles de représentation et de gestion instituées par la Justice de paix.

E. 2.2

En substance, le recourant s'oppose aux mesures prises en déplorant dans un premier temps l'hypocrisie des "psys chefs de clinique" et en expliquant qu'il recherche d'abord une "réinsertion socioactive" et non une "dictature émanant de l'office d'exécution des peines". Il estime anormal qu'ayant été condamné en 2003, il doive subir "plein de nouvel loi qui sont arrivée par la suite ce qu'[il] estime illégale". Il se plaint de ne pas avoir reçu de réponses à ses demandes de pouvoir gérer lui-même ses affaires, adressées à l'EMS, ainsi qu'aux copies envoyées à d'autres intervenants. Il se pose en victime d'un abus de pouvoir notoire et demande entre autres une "vrai libération conditionnelle ou un blanchissement de [s]a situation pénale", exprimant encore son désaccord à ce que l'OEP décide de sa situation, respectivement avec l'intervention d'un curateur qui aurait tous les droits sur lui et lui aucun.

E. 2.3.1

En tant que le recourant se réfère à des éléments de fait qui ne ressortent pas de la décision attaquée, sans exercer de critique dûment motivée à cet égard, ses allégations ne peuvent être prises en considération (cf. supra consid. 1.3); tel est essentiellement le cas des différentes démarches effectuées et du défaut de réponses à celles-ci. Il en va de même de ses critiques, en tant qu'elles se réfèrent à son dossier pénal ou sont dirigées contre les autorités pénales, dans la mesure où la présente procédure est limitée aux mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte.

E. 2.3.2

L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures indiquées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Elle peut ainsi notamment instituer une curatelle de représentation lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC); de même, lorsqu'elle institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, étant précisé qu'elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC). Enfin, une combinaison de curatelles est au besoin possible (art. 397 CC).

E. 2.3.3

En l'espèce, le recourant se contente de contester de manière générale son besoin de protection, sans s'en prendre plus avant aux constatations de l'arrêt attaqué quant à ses troubles psychiques ni remettre en cause le fait que l'essentiel de ses affaires administratives est géré par le secrétariat de l'EMS. Il ne saurait simplement opposer sa propre appréciation de sa situation personnelle à celle opérée par la cour cantonale sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, sans en discuter précisément les motifs (cf. supra consid. 1.2).

L'autorité précédente a au demeurant indiqué, avec une motivation circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle considère que les conditions légales des mesures prises sont ici remplies, en sorte que, au regard des critiques émises dans le recours, l'on ne discerne pas en quoi la décision querellée serait contraire au droit fédéral.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'autorité intimée, qui n'a du reste pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 à 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.